

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds vers certains pays tiers

(2000/C 293/20)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation, visée à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 ⁽¹⁾, pour le riz blanchi à grains ronds des codes NC 1006 30 61 et 1006 30 92, pour les zones I à VI, à l'exclusion de la Turquie et de la Hongrie, et pour la zone VIII, à l'exclusion de la Guyane, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe au règlement (CEE) n° 2145/92 ⁽²⁾.
2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, porte sur environ 10 000 tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2281/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.

II. Délais

1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 20 octobre 2000 et expire le 26 octobre 2000 à 10 heures (heure de Bruxelles).
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures. Le dernier délai de présentation des offres commence le 22 juin 2001 et expire le 28 juin 2001 à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

Cependant pour les périodes du 27 octobre 2000 au 2 novembre 2000, du 22 décembre 2000 au 28 décembre 2000, du 6 avril 2001 au 12 avril 2001 et du 18 mai 2001 au 24 mai 2001, la présentation des offres est suspendue.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'une quelconque des adresses suivantes:

— Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE), D-60322 Frankfurt am Main, Adickesallee 40 (télécopieur: 15 64-6 24),

— Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07 (télex: OFBLE 200490 F/OFIDM 203662 F; télécopieur: 47 05 61 32),

— Ministero per il commercio con l'estero, direzione generale per la politica commerciale e per la gestione del regime degli scambi, divisione II, viale America, I-00144 Roma (télex: MINCOMES 623437, 610083, 610471; télécopieur: 592 62 174, 599 32 248, 596 47 531),

— Hoofdproductschap Akkerbouw, Stadhoudersplantsoen 12, NL-2517 JL Den Haag (télex: HOVAKKER 32579, télécopieur: (70) 346 14 00),

— Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB), rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles [télex: BIRB 24076, 65567; télécopieur: (02) 230 25 33, (02) 280 03 07],

— Intervention Board for Agricultural Produce, External Trade Division, Lancaster House, Hampshire Court, Newcastle upon Tyne, UK NE4 7YE [télex: 848 302; télécopieur: 58 36 26 (01 91) 226 18 39],

— Department of Agriculture, Food and Forestry, Cereals Division, Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2 (télex: AGRI EI 93607; télécopieur: 661 62 63),

— EU-Direktoratet, Kampmannsgade 3, DK-1780 Copenhague (télex: 15137 DK; télécopieur: 33 92 69 48),

— Ministério da Economia, Direção-Geral das Relações Económicas Internacionais (DGREI), Av. da República, 79, P-1000 Lisboa (télex 13418, télécopieur: 796 37 23, 793 05 08, 793 22 10),

— Service d'économie rurale, office du blé, 113-115, rue de Hollerich, L-1741 Luxembourg (télex: AGRIM L 2537; télécopieur: 45 01 78),

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 214 du 30.7.1992, p. 20.

⁽³⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.

- DIDAGEP, 241, rue Acharnon, GR-10446 Athènes (téléx: 221736 ITAG GR, télécopieur: 862 93 73),
- Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA), c/Beneficencia 8, E-28004 Madrid (téléx: 23427, FEGA E, télécopieur: 521 98 32, 522 43 87),
- Statens Jordbruksverk, Vallgatan 8, S-55182 Jönköping (téléx: 70991 SJV-S, télécopieur: 36 19 05 46),
- Maa- ja metsätalousministeriö, interventioyksikkö, PL 232, FIN-00171 Helsinki [télécopieur: (09) 160 97 60, (09) 160 97 90],
- AMA (Agrarmarkt Austria), Dresdnerstraße 70, A-1200 Wien [télécopieur: (00 43 1) 33 15 13 99, (00 43 1) 33 15 12 98].

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz vers certains

pays tiers visés au règlement (CE) n° 2281/2000 — Confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre, ainsi que la preuve visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 584/75 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétente a reçu l'offre.

IV. Garantie d'adjudication

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visée dans l'offre et attribuée pour la quantité en cause, à exporter vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 2281/2000.

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers de l'Europe

(2000/C 293/21)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation, visée à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95⁽¹⁾, pour le riz blanchi à grains moyens et longs A, des codes NC 1006 30 63, 1006 30 65, 1006 30 94 et 1006 30 96, à destination de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République Tchèque, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie.
2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽³⁾, porte sur environ 10 000 tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2282/2000 de la Commission⁽⁴⁾.

II. Délais

1. Le délai de présentation des offres pour la première des adjudications hebdomadaires commence le 20 octobre 2000 et expire le 26 octobre 2000 à 10 heures (heure de Bruxelles).
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures. Le dernier délai de présentation des offres commence le 22 juin 2001 et expire le 28 juin 2000 à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

Cependant pour les périodes du 27 octobre 2000 au 2 novembre 2000, du 22 décembre 2000 au 28 décembre 2000, du 6 avril 2001 au 12 avril 2001 et du 18 mai 2001 au 24 mai 2001, la présentation des offres est suspendue.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽³⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.